

Arrêté temporaire n° 23-AT-0181
Portant réglementation de la circulation

RUE NATIONALE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par ORIAD CENTRE OUEST demeurant 52 rue de Chenonceau 37270 SAINT-MARTIN-LE-BEAU représentée par Monsieur Toni MENINO pour le compte de la Communauté de Communes du Val d'Amboise aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux de passages caméra et curages rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 31/07/2023 RUE NATIONALE,

ARRÊTE

Article 1

Le 31/07/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE NATIONALE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ORIAD CENTRE OUEST.

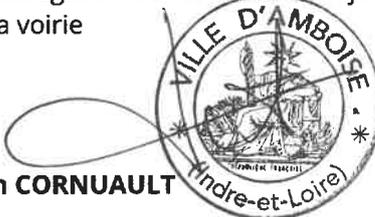
Article 3

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 3 juillet 2023

Pour le Maire,

Par délégation du Maire 6ème adjoint en charge
de la voirie


Jean CORNUAULT (Indre-et-Loire)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.